

N.° 1177.

LOI

Concernant les Relations de commerce de Marſeille dans l'intérieur du Royaume, dans les Colonies & avec l'Étranger.

Donnée à Paris, le 1.er Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 26 & 28 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Des relations de Marſeille avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

LES maîtres, capitaines & patrons de bâtimens entrant dans le port de Marſeille, ou en ſortant, continueront de faire à la

douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrant, & avant le départ pour ceux ſortant, la déclaration de leur chargement, en obſervant pour l'entrée, de diſtinguer par ladite déclaration, les marchandiſes qui ſeront deſtinées à la conſommation de Marſeille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt.

Si les bâtimens entrant dans le port de Marſeille ſont chargés de marchandiſes dont les unes ſoient deſtinées pour Marſeille, & les autres pour l'étranger, il ſera fait des déclarations particulières relativement à chaque deſtination; & par rapport aux marchandiſes deſtinées pour l'étranger, il ſuffira, ſi l'entrée en eſt permiſe, d'indiquer le nombre des caiſſes, balles ou ballots, leurs marques & numéros; mais ſi elles ſont prohibées, les eſpèces & quantités ſeront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de cent livres d'amende.

I I.

La déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils ſeroient ſur leur leſt. Les patrons des barques & autres bateaux pêcheurs en ſont cependant diſpenſés, dans ce cas, & dans celui où ils ſeroient ſeulement chargés du produit de leur pêche; mais à condition qu'après avoir fait leur débarquement de poiſſon frais ſur les quais ordinaires voiſins des marchés publics, ils ſe placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur eſt deſtiné.

I I I.

Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume, ordonnées par la Loi du 15 mars dernier ſur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port & territoire de Marſeille, ſans cependant que les marchandiſes prohibées, chargées ſur des bâtimens de

cent tonneaux & au-dessus & ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

IV.

Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bierre, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson & les tabacs dont l'importation est permise par la Loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés & corroyés, les ouvrages de cuirs, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre, de lin, les cotons filés, autres que du levant, les laines filées, les bourres de soie cardées & filées, les filoselles, les fleurets, les soies ouvrées, les plombs & étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain & tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent & en cuivre, ainsi que ceux de fer & d'acier (à l'exception des canons & des ancres) venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; & les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité.

V.

Les droits du nouveau tarif seront réduits à soixante livres le quintal, sur les toiles de coton blanches & étrangères, & à vingt livres aussi du quintal, sur celles provenant du commerce François dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

VI.

Seront exemptes de tous droits les marchandiſes & denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV & V du préſent titre, importées par mer de l'étranger à Marſeille. La déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme preſcrite par l'article I.er du préſent titre. Le droit de poids & caſſe qui étoit perçu à Marſeille, tant ſur leſdites marchandiſes & denrées que ſur toutes autres, demeure ſupprimé, ainſi que les droits additionnels audit poids & celui de manifeſte.

VII.

Seront pareillement exemptes de tous droits, celles des marchandiſes compriſes dans l'article IV du préſent titre & ci-après déſignées, lorſque venant de l'étranger à Marſeille par mer, elles devront être réexportées auſſi par mer ; ſavoir, les tiſſus de laine, de poil de chèvre, de ſoie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie, & tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer & acier, & les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre : leſdites marchandiſes ſeront miſes en entrepôt.

VIII.

Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la conſommation du royaume, les toiles de chanvre ſervant à des emballages, & venant du nord en rouleaux, les ſoies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs ſalées & les poiſſons ſalés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marſeille,

IX.

Les magaſins deſtinés aux entrepôts des marchandiſes qui ne pourront être entrepoſées qu'à la charge de la réexportation, & de celles qui jouiront de la même faveur pour la conſommation du royaume, ſeront diſtincts, & cependant dans la même enceinte. Leſdits magaſins ſeront aux frais du commerce, & ſous la clé d'un de ſes prépoſés & de ceux de la régie.

X.

La durée de l'entrepôt ſera de dix-huit mois. Les marchandiſes deſtinées à la réexportation & énoncées dans l'article VII du préſent titre, pourront y être diviſées en telle quantité que ce ſoit, pour former des aſſortimens, & pour être embarquées ſur un ou ſur pluſieurs bâtimens.

Celles mentionnées dans l'article VIII ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caiſſe, tonneau, balle ou ballot.

XI.

Les marchandiſes qui pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en ſeront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en ſortiront pour la conſommation de Marſeille & de tout autre lieu du royaume, ou qui ſe trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, payeront, ſavoir, les toiles d'emballage, dix livres par quintal, & les autres eſpèces de marchandiſes, les droits d'entrée du nouveau tarif.

XII.

Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandiſes que ſur un permis délivré au bureau de la régie, viſé par les prépoſés à la garde des magaſins, & après la viſite

desdites marchandises; celles expédiées pour l'étranger, pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtimens par les préposés de la régie, & les objets destinés à la consommation du royaume, seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

XIII.

Les bestiaux, les vins, les bois feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires François. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

XIV.

Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille, pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou consignataire; il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée, seront visités dans le bureau de la régie, & ceux qui devront être entreposés, lors de leur mise en entrepôt.

XV.

Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtimens; mais si après la déclaration & pendant le cours du déchargement, ils apercevoient parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure & sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille

à l'égard desquelles ils soupçonneroient la fausseté de la déclaration, ils auroient la faculté de les faire transporter, à leurs frais, au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine de navire ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où après la visite, la déclaration seroit reconnue sincère & véritable, lesdites marchandises seroient remises en bon état & reportées à bord, également aux frais desdits préposés. Si au contraire la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies & soumises aux peines portées par l'article final.

X V I.

Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt, ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés.

Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, & celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis; & les préposés pourront surveiller les versemens de bord à bord.

TITRE II.

Des relations de Marseille avec le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

LES marchandises qui passeront de la ville & du territoire de Marseille dans le royaume, sans justifier de l'acquit des droits

du nouveau tarif, payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville & territoire, délivré par les Officiers municipaux de la ville & visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis sur les limites du territoire, ou aux entrées du royaume.

II.

Les huiles d'olive expédiées de ladite ville & territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine, & les droits en seront payés, suivant leur espèce, conformément au tarif général.

III.

Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes & des frais de transport aux divers ports du royaume, à raison du quintal, poids de marc: un double dudit état, signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille, & le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination, soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, & le dixième en sus.

IV.

Les productions des fabriques de Marseille & de son territoire, accompagnées des certificats de la municipalité,

visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville, ne payeront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent Décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication; lesdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

Celles destinées pour la Corse, seront expédiées en franchise de droits.

V.

Les objets manufacturés dans le royaume, & qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés dans l'article IV ci-dessus.

V I.

Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

V I I.

Les fabricans de la ville & territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, & les y faire reporter après qu'elles

auront été apprêtées ; le tout en exemption de droits, & en donnant par lesdits fabricans les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois, desdites matières apprêtées, ou le payement du droit d'entrée s'il en est dû.

V I I I.

Les fabricans de l'intérieur du royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, & de leur embarquement en ce port ; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée délivré dans les deux années antérieures.

Le même remboursement continuera à avoir lieu, & sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation & d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

I X.

Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par la législature, d'après les états fournis par la municipalité, visés par les directoires du district & du département, sur les observations de la régie nationale

des douanes ; ces objets devront être accompagnés de paſſavants, délivrés pour chaque expédition par les prépoſés du bureau de ladite ville.

X.

Les beſtiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de conſtruction & feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, pourront paſſer du royaume à Marſeille & dans ſon territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce ſoit.

X I.

Les marchandiſes & denrées non compriſes dans les articles IX & X ci-deſſus, ſeront ſujettes au paſſage de tel lieu du royaume que ce ſoit, dans la ville & territoire de Marſeille, aux droits & prohibitions qui ont lieu à toutes les ſorties du royaume.

X I I.

Les marchandiſes & denrées qui devront paſſer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville & territoire de Marſeille, ſeront exemptes de tous droits, à la charge ſi elles ſont tranſportées par mer, de ne pouvoir être chargées que ſur bâtimens François, d'être expédiées par acquit à caution pris aux lieux de chargement & d'être miſes en entrepôt, comme il eſt réglé par l'article VII du titre I.er du préſent Décret ; & ſi c'eſt par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec deſtination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt ſera de ſix mois ; & ce terme expiré, les droits de ſortie, s'il en étoit dû à la deſtination de Marſeille, ſeront acquittés.

XIII.

Les marchandiſes & denrées qui ſeront retirées de l'entrepôt pour être tranſportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que ſur bâtimens François; elles ſeront accompagnées d'un acquit à caution, ſi elles ſont ſujettes aux droits de ſortie du nouveau tarif ou ſi la ſortie du royaume en eſt prohibée, & d'un ſimple paſſavant ſi elles ſont exemptes des droits de ſortie. Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marſeille, ſeront expédiées par acquit à caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.

Du commerce de Marſeille au-delà du cap de Bonne-eſpérance & des Colonies Françoiſes d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Le port de Marſeille continuera d'être ouvert, pour le départ ſeulement, aux armemens pour le commerce François au-delà du cap de Bonne-eſpérance, aux termes du Décret du 28 août 1790, & au commerce des colonies Françoiſes d'Amérique, ſoit pour le départ ſoit pour le retour, en obſervant les formalités qui ſeront ci-après preſcrites.

II.

Les marchandiſes ſujettes à des droits à l'entrée du royaume, & que l'on voudra charger dans la ville & territoire de Marſeille, à la deſtination des commerces énoncés en l'article

ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville ; elles y acquitteront, après déclaration & visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, & seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, saumons salés & chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

III.

Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux ; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration & la visite. Les savons & les cires blanches desdites fabriques, seront seuls assujettis, à la destination desdites colonies, au droit de trois livres par quintal.

IV.

Les denrées & marchandises expédiées du royaume pour Marseille, à la destination de l'Inde & desdites Colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution, délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement, & si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement & leur destination.

V.

Les capitaines de navires venant des Isles & Colonies Françoises à Marseille, seront assujettis aux mêmes déclarations

& droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

V I.

Les cotons en graine & en laine desdites Colonies, seront mis à leur arrivée à Marseille, en entrepôt, dont la durée pourra être de dix-huit mois; & s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques, dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article IX du titre II: ils seront en ce cas sujets au droit de douze livres par quintal.

V I I.

Au moyen des dispositions portées par l'article V du présent titre, & de celles énoncées en l'article IV du titre premier, les sucres, même rafinés, le cacao, le café & l'indigo, passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavants. Les autres marchandises des Colonies Françoises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'ayent été mises en entrepôt; dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée.

V I I I.

Pour éviter que l'on applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des Colonies Françoises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septemes, la Penne, la Gavotte, ou par les ports de Toulon, la Ciotat, Arles, Cette, Agde & Portvendre; & les préposés auxdits bureaux,

lorsqu'ils soupçonneront que les cafés qui leur seront présentés comme cafés des Isles, sont du Levant, pourront les retenir en payant le prix desdits cafés, & le dixième en sus sur l'évaluation des cafés des Isles, qui sera arrêtée tous les mois entre la municipalité de Marseille & les préposés de la régie. Le prix de cette évaluation sera porté sur les expéditions.

Article général & commun.

L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus, assujettira les contrevenans aux peines portées par les Loix générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent Décret.

TARIF des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées, & sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville & de son territoire dans le royaume.

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

SOIES ouvrées de toutes sortes non teintes, la livre payera douze sous, ci	″ᵗᵗ	12ˢ
Idem. Teintes, la livre payera quinze sous, ci	″	15
Fil simple ou retors, le cent pesant payera cinq sous, ci	″	5

Objets fabriqués.

Ouvrages en soies sans mélange, la livre payera quinze sous, ci	″	15

Ouvrages en soie mêlés de coton, bourre de soie,

filoſelle, & autres matières ſemblables, la livre payera ſept ſous, ci	″[tt]	7[f]
Ouvrages de coton, le cent peſant payera vingt livres, ci	20	″
Ouvrages mélangés en fil & coton, le cent peſant payera dix livres, ci	10	″
Ouvrages de fil de chanvre & de lin, le cent peſant payera dix ſous, ci	″	10
Toiles peintes ou teintes, le cent peſant payera vingt livres, ci	20	″
Ouvrages en bourre de ſoie, filoſelle, fleuret, laine & poil-de-chèvre,	*néant.*	
Chapeaux, la douzaine payera dix ſous, ci	″	10
Cires jaunes ouvrées & cires blanches, le cent peſant payera trois livres, ci	3	″
Plomb ouvré, le quintal payera trois livres dix ſous, ci	3	10
Étaim ouvré, le quintal payera quarante-cinq ſous, ci	2	5
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze & airain,	*néant.*	
Ouvrages en fer ou acier, le quintal payera quarante-cinq ſous, ci	2	5
Ouvrages en tôle ou fer noir, le quintal payera quatre livres, ci	4	″
Ouvrages en fer blanc, le quintal payera ſept livres, ci	7	″
Ouvrages en ſparterie, le quintal payera dix ſous, ci	″	10
Ouvrages en pelleterie payeront en raiſon de cinq pour cent de la valeur	″	″
Faïence & poterie de grès, le quintal payera quinze ſous, ci	″	15

Liége ouvré, le quintal payera trente ſous, ci. . .	1ᵗᵗ	10ſ
Pommades & parfumeries, le quintal payera quarante ſous, ci.	2	//
Savonnettes, le quintal payera quatre livres dix ſous, ci.	4	10
Poiſſons ſalés & marinés.	*néant.*	
Fruits en ſaumure ou confits au vinaigre, le quintal payera vingt ſous, ci.	1	//
Marbre en cheminée ſcié ou travaillé, le pied cube payera vingt-cinq ſous, ci.	1	5
Ouvrages de bois en menuiſerie, tabletterie, marqueterie, &c.	*néant.*	

Compoſitions & préparations chimiques, autres que les médicamens compoſés, payeront la moitié des droits impoſés par le tarif général ſur les objets de même nature venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marſeille, compoſés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume eſt exempte de droits, ou qui ſont ſoumiſes aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marſeille, paſſeront de Marſeille & de ſon territoire dans le royaume, en franchiſe de droits.

Nota. Le droit impoſé par le préſent Tarif ſur les ouvrages de fer & d'acier, comprend en même temps le droit de traite & celui de marque des fers.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le premier août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

